

N° 4518¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.1999)

Par dépêche du 11 janvier 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la résolution confirmant la modification de la portée de l'accord.

Le présent accord se base sur l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, qui a fait l'objet de la loi d'approbation du 16 août 1982. Ladite convention se fixe pour objet la préservation des espèces migratrices, menacées d'extinction. Un accord sur la conservation des chauves-souris en Europe fut signé à Londres le 4 décembre 1991, par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni. La loi du 5 août 1993 porte approbation dudit Accord. L'Accord en question impose aux Parties contractantes une série d'obligations concourant à la conservation de l'espèce animale précitée.

Les présents amendements ont pour objet de réparer une omission. Ainsi, la famille des Nolosidae est intégrée dans le champ d'application de l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres, le 4 décembre 1991. Ceci implique que les trois familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

